

PERSONNEL

MOTS-CLÉS

- Fonction publique
- Droit syndical
- Avancement

L'avancement ne peut être influencé par l'activité syndicale

Publication : *Droit administratif* - Janvier 2001 - page 24

RÉFÉRENCE DE L'ARRÊT

Conseil d'État - 27 septembre 2000
M. Rocca
Requête n° 189318

Question juridique

Un dossier faisant mention de l'existence d'un mandat syndical pour expliquer l'existence d'autorisations d'absence ou de dispenses d'activité peut-il également comporter une appréciation sur la manière dont l'agent exerce ses activités syndicales ?

Références textuelles et jurisprudentielles

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984
- Article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- CE 3 mars 1953, Dlle Fauchoux, Leb. p. 125
- CE 14 mars 1958, Étienne, Leb. p. 168
- CE 26 octobre 1960, Rioux, Leb. p. 558
- CE 31 janvier 1975, Sieur Voff, Req. n° 84791
- CE 31 janvier 1975, Sieur Exertier, Req. n° 88338
- CE 9 novembre 1983, Saerens, Req. n° 15116
- CE 28 septembre 1988, Merlenghi, Req. n° 43958
- CE Avis 26 septembre 1996, AJFP 1997, p. 6
- CE 30 décembre 1998, M. Pellerin, Req. n° 176700
- Rép. Min. à QE, JOAN du 18 septembre 1972, p. 5434.

Circonstances de l'affaire

Des documents, soumis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de président de section de l'année 1997, font apparaître qu'il est fait grief à M. Rocca d'exercer des activités syndicales alors qu'une dispense pour l'exercice de celles-ci lui a été accordée.

M. Rocca demande au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir :

- du tableau d'avancement au grade de président de section de chambre régionale des comptes au titre de 1997 ;
- du décret du 30 mai 1997 portant promotion dans les chambres régionales des comptes en tant qu'il porte promotion au même grade ;
- des arrêtés du 30 mai 1997 et du 9 juin 1997 portant affectation de présidents de section de chambre régionale des comptes.

Solutions actuelles

Il résulte des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 qu'il ne peut être fait grief à un fonctionnaire de distraire une partie de son temps de service à exercer des activités syndicales, dès lors qu'une dispense lui a été accordée.

En raison de l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence ou de dispense d'activité de service, il peut être légalement fait mention de l'existence du mandat syndical qui a motivé de telles mesures, le respect dû tant à la liberté d'opinion des fonctionnaires qu'à la liberté syndicale implique qu'une mention de ce type ne peut s'accompagner d'une quelconque appréciation portée par l'autorité administrative sur la manière dont l'intéressé exerce ses activités syndicales.

Sens du jugement

Le tableau d'avancement au grade de président de section de chambre régionale des comptes au titre de 1997, le décret du 30 mai 1997 portant promotion dans les chambres régionales des comptes en tant qu'il porte promotion au

même grade et les arrêtés des 30 mai 1997 et 9 juin 1997 portant affectation de présidents de section de chambre régionale des comptes sont annulés.

Commentaires

1 – Les fonctionnaires qui agissent dans le cadre de responsabilités syndicales sont soumis à toutes les obligations imposées aux fonctionnaires dans l'intérêt du service (CE 6 mars 1953, Dlle Fauchoux).

2 – Les syndicats ont pour seul rôle la défense des intérêts professionnels communs à leurs membres, et leur action ne doit présenter aucun caractère politique (CE 14 mars 1958, Étienne ; Rép. Min. à QE, JOAN du 18 novembre 1972).

3 – L'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 précise que le dossier d'un fonctionnaire ne doit pas comporter de mentions relatives à ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Le dossier d'un fonctionnaire ne doit pas non plus contenir de mentions relatives à ses opinions syndicales (CE 28 septembre 1988, M. Merlenghi) et il n'appartient pas à l'Administration de porter une appréciation générale sur l'activité d'une organisation syndicale (CE avis, 26 septembre 1996), ni de sanctionner un agent en raison de ses activités syndicales normales (CE 26 octobre 1960, Rioux).

4 – En l'espèce, la mention portée sur le dossier de M. Rocca est illégale car elle ne comporte pas qu'une simple mention de son activité syndicale, qui aurait pu apparaître comme une information impersonnelle sur ses obligations de service, mais également une appréciation sur la manière dont il exerce sa mission syndicale.

5 – En ce qui concerne les conséquences tirées de l'exercice d'une activité syndicale sur l'avan-

cement, les agents ne doivent subir aucune discrimination, ni bénéficier d'aucun avantage particulier du fait de l'exercice d'une activité syndicale, qui doit être exercée sans aucune influence.

6 – Par contre, l'abaissement d'une note, motivée par le fait que l'agent a abusé des autorisations d'absence auxquelles il pouvait prétendre pour l'exercice de son mandat syndical, ne constitue pas une atteinte au droit syndical (CE 31 janvier 1975, Sieur Volf ; CE 31 janvier 1975, Sieur Exertier ; CE 9 novembre 1983, M. Saerens).

7 – L'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit des règles particulières en matière d'avancement des représentants syndicaux bénéficiant d'une décharge totale de service, l'avancement à l'ancienneté s'effectuant sur la base de l'avancement moyen.

8 – En revanche, pour certaines procédures d'avancement qui s'effectuent sur le seul mérite des candidats, les agents sont soumis aux règles de droit commun (CE 30 décembre 1998, M. Pellerin).

9 – Dans le cas d'espèce, l'atteinte au droit syndical est flagrante pénalisant M. Rocca au titre de son activité syndicale, puisqu'il ressort des pièces du dossier que l'exercice d'un mandat syndical a constitué un obstacle pour l'inscription de l'intéressé sur le tableau d'avancement au choix pour le grade de président de section de chambre régionale des comptes.

Arrêt du Conseil d'État

CE – 27 septembre 2000 – M. Rocca – Requête n° 189318 (extraits de la décision)

" Considérant que le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prescrit qu'il ne puisse être " fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philoso-

phiques de l'intéressé " ; que la même loi dispose dans son article 8 que " le droit syndical est garanti aux fonctionnaires " ; qu'à l'effet de faciliter l'exercice de droit, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984, prévoit des possibilités d'autorisations spéciales d'absence et de décharge d'activités de service au bénéfice des fonctionnaires investis d'un mandat syndical ; "